

 VILLE DE LYON Direction de l'Eclairage Urbain	Instructions Permanentes de Sécurité	Version du 11/01/2019
		A.GAGNIERE

A appliquer par TOUTES les entreprises d'électricité exécutant des travaux ou des interventions sur le réseau d'éclairage de la Ville de Lyon

- (1)** Avant le début des travaux, l'entreprise d'électricité demandera l'autorisation de travail (DAT) au chargé d'exploitation. Cette demande sera assortie d'un descriptif des travaux, d'un calendrier prévisionnel, et d'une copie du bon de commande (ou de l'ordre de service, ou de la lettre de commande) établi pour donner l'ordre.
- (2)** Le chargé d'exploitation transmettra à l'entreprise l'autorisation de travail accompagnée des présentes Instructions Permanentes de Sécurité. Cette autorisation permettra à l'entreprise de réaliser des opérations, des manœuvres, des déconnexions ou des connexions d'ouvrage, dans le cadre des travaux commandés par le maître d'œuvre.
- (3)** Les postes de commande sont susceptibles d'être mis inopinément sous tension pendant la journée, sans préavis du chargé d'exploitation.
- (4)** Pour travailler hors tension, l'entreprise a délégation pour réaliser la condamnation des postes de commande. Cette condamnation devra être réalisée conformément à la norme NF C 18-510 selon les opérations :
- Pour les travaux sur une installation d'éclairage sur réseau, les entreprises respecterons les 5 étapes de la condamnation comme indiqué dans la norme NF C 18-510. (Séparation, Condamnation, Identification, VAT, MALT/CC).
 - Pour les travaux sur les batteries de condensateur, les entreprises demanderons les instructions à la DEU ;
 - Pour les interventions BT Générales (hors travaux ci-dessus), les entreprises respecterons les 4 étapes de la condamnation comme indiqué dans la norme NF C 18-510. (Séparation, Condamnation, Identification, VAT).
- (5)** L'entreprise a délégation pour réaliser la remise en service des ouvrages. L'entreprise devra effectuer la remise en service du poste, après essai de bon fonctionnement afin de ne pas occasionner des désordres au réseau d'éclairage public, à la fin de chaque journée de travail et avant l'allumage général des postes.
- (6)** La configuration du réseau peut être modifiée pour des raccordements provisoires réalisés pour le dépannage. C'est pourquoi l'entreprise réalisera une identification de l'origine de l'alimentation des points lumineux par la mise sous tension préalable de ceux-ci, avant tout travail hors tension.
- (7)** L'organe de sectionnement situé en tête du poste doit être condamné. L'entreprise devra en interdire la manœuvre par un cadenas, et disposer un panneau à l'intérieur du poste. Sur ce panneau seront mentionnés le nom de l'intervenant, le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone.
- (8)** En cas d'impossibilité de réaliser une identification sûre, l'entreprise ne pourra pas travailler hors tension sur le réseau supposé être alimenté par un autre intervenant. L'entreprise devra opérer suivant la procédure « en présence de tension ».
- (9) Toute manœuvre sur un poste condamné est interdite.**
- (10)** Le réseau d'éclairage urbain et le réseau de distribution basse tension (Enedis) ne possède pas de neutre commun. Pour travailler sur un réseau aérien en fils nus et supports communs, l'entreprise devra suivre sa procédure de travaux électriques et devra rester à plus de 3m d'une pièce nue sous tension.

Le travail hors tension doit être privilégié. Toutefois, dans certains cas, il sera demandé d'utiliser la procédure de travaux sous tension.

 VILLE DE LYON Direction de l'Eclairage Urbain	Instructions Permanentes de Sécurité	Version du 11/01/2019
		A.GAGNIERE

(11) Le personnel de l'entreprise présente sur le chantier devra posséder l'habilitation correspondant à la procédure utilisée, et devra être en mesure de la produire immédiatement à toute demande.

(12) A la fin des travaux, l'entreprise intervenante transmettra un avis de fin de travail.

(13) Les ouvrages seront réceptionnés ultérieurement par le chargé d'exploitation, en présence de l'entreprise et du maître d'ouvrage.

(14) A la demande du chargé d'exploitation, l'entreprise pourra être amené à réaliser des condamnations par un chargé de consignation (habillé BC), dans le cadre de travaux étendus ou complexes. Le chargé de travaux sera soit :

- un agent de la Ville de Lyon (habilité B2 ou BR) pour lui permettre de réaliser des travaux d'ordre électrique,
- un chargé de travaux amené à diriger des travaux d'ordre non électrique (peinture, terrassement, ravalement de façade, etc.) dans un voisinage hors tension.

(15) Le chargé d'exploitation garde autorité pour demander au premier intervenant ayant condamné un poste, d'arrêter ses travaux, de rassembler ses équipes, et de remettre le poste en service pour permettre un travail prioritaire par un autre intervenant.